

Coachline — Règlement intérieur

Collectif CFP, propriétaire de la Marque Collectif Coachline — NDA : 11757657375 — SIREN : 917951964

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le Collectif CFP, propriétaire de la Marque Collectif Coachline, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Collectif CFP et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de celui-ci.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit au sein de l'entreprise du stagiaire soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à la formation.

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur, sauf si mention contraire sur le devis. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

Article 11 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par le Collectif CFP et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertit le Collectif CFP au +33 (0)1 76 50 34 44. Une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et signature du droit à l'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. En cas d'enregistrement pour des rediffusions, chacun des participants doit donner son accord.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdites leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 14 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement considéré comme fautif. Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les amendes ou sanctions pécuniaires sont interdites. Le directeur informe de la sanction prise l'employeur et, le cas échéant, l'organisme collecteur ayant financé la formation.

Article 15 : Diffusion

Un exemplaire du présent règlement est disponible pour chaque stagiaire sur le site internet du Collectif Coachline (coachline.co). Il est applicable dès sa parution.

Le présent règlement a été établi le 14 septembre 2026. Contact : contact@coachline.co — 01 76 50 34 44.